

» *tifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.* »

Cependant une ordonnance du 26 novembre 1823 autorise les procureurs de la République à faire réparer par les officiers de l'état civil les irrégularités que l'on peut corriger sans nuire à la substance des actes, telles que l'absence des signatures requises par la loi, et ce, en présence des personnes qui ont figuré à l'acte comme déclarants ou comme témoins. On a contesté avec raison la légalité de cette ordonnance. Elle modifie en effet une disposition législative; or la loi ne peut pas être modifiée par une simple ordonnance (*supra*, n° 44).

CHAPITRE II

DES ACTES DE NAISSANCE

259. La loi s'occupe dans ce chapitre : 1° des actes de naissance (art. 55-61); 2° des actes de reconnaissance d'enfants naturels (art. 62).

I. Des actes de naissance.

« Les déclarations de naissance seront faites DANS LES TROIS JOURS DE L'ACCOUCHEMENT A L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DU LIEU : L'ENFANT LUI SERA PRÉSENTÉ » (art. 55).

Dans les trois jours de l'accouchement. Le jour de l'accouchement ne compte pas conformément à la règle : *dies a quo non computatur in termino*. Le délai de trois jours une fois expiré, l'acte de naissance ne pourrait plus être dressé qu'en vertu d'un jugement (avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire de l'an XI, et argument de l'article 2, al. final, de la loi du 19 juillet 1871).

A l'officier de l'état civil du lieu... C'est une application du principe que la compétence de l'officier de l'état civil est territoriale et non personnelle.

L'enfant lui sera présenté. Si l'officier de l'état civil n'exigeait pas que l'enfant lui fût présenté, il s'exposerait à devenir le complice involontaire des fraudes que les déclarants pourraient tenter de commettre.

La présentation de l'enfant à l'officier de l'état civil lui permet de constater :

1° Que l'enfant est nouveau-né. S'il apparaissait manifestement que cette condition ne se trouve pas remplie, l'officier de l'état civil devrait refuser de dresser l'acte de naissance.

2° Quel est le sexe de l'enfant.

3° Si l'enfant est vivant.

Au cas où l'enfant serait mort, l'officier de l'état civil doit se borner à constater que l'enfant qu'on lui a présenté était sans vie (décret du 14 juillet 1806). L'acte qu'il rédige alors doit être inscrit sur le registre

des décès (même décret). L'officier de l'état civil ne doit pas constater dans l'acte la déclaration que lui feraient les comparants, soit que l'enfant est né vivant, soit qu'il est né sans vie; car la question de savoir si l'enfant est né mort ou vivant peut avoir une importance capitale en matière de succession (art. 721), et la loi n'a pas voulu que cette question pût être préjugée dans un sens ou dans l'autre par la déclaration des comparants, qui n'ont aucun caractère public et qui peuvent avoir intérêt d'ailleurs à trahir la vérité.

Si le transport de l'enfant au bureau de l'officier de l'état civil pouvait mettre sa santé et sa vie en danger, l'officier de l'état civil devrait se transporter au lieu où se trouve l'enfant; l'article 6 du titre III de la loi du 20 septembre 1792 lui en imposait l'obligation, et si le Code civil ne l'a pas reproduite, c'est vraisemblablement parce qu'il l'a trouvée inutile, tant elle est fondée en raison. L'officier de l'état civil qui se transporte auprès de l'enfant semble devoir apporter avec lui le registre des naissances pour pouvoir rédiger l'acte de naissance de suite conformément aux prescriptions de l'article 56, al. final.

260. Aux termes de l'article 56 : « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou à défaut du père par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile par la personne chez qui elle sera accouchée. — L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins. »

L'obligation de déclarer la naissance d'un enfant ne pèse pas du même poids sur toutes les personnes indiquées en l'article 56. La loi établit entre elles un certain ordre hiérarchique.

La loi désigne d'abord le père de l'enfant. « La déclaration de naissance est le premier devoir que la paternité impose à un homme vis-à-vis de son enfant. » La loi ne parle pas de la mère, et on comprend pourquoi. Serait-elle en état de se transporter au bureau de l'officier de l'état civil dans les trois jours de son accouchement?

Le père est tenu de déclarer la naissance de son enfant, qu'il ait ou non assisté à l'accouchement; *lex non distinguit*. Il est cependant remarquable que l'obligation imposée de ce chef au père n'a de sanction que quand il a assisté à l'accouchement, la peine prononcée par l'article 346 P. étant édictée seulement contre ceux qui « ayant assisté à l'accouchement » n'ont pas déclaré la naissance (*infra*, n° 261).

De l'avis de tous, la disposition qui nous occupe s'applique uniquement au cas où le père de l'enfant est légalement connu, ce qui arrive toujours pour les enfants légitimes (art. 312), mais ce qui n'arrivera guère pour un enfant naturel à moins qu'il n'ait été reconnu par son père avant sa naissance.

Les autres personnes indiquées par l'article 56 ne sont tenues de déclarer la naissance de l'enfant « *qu'à défaut du père.* »

La loi entend dire par là :

- 1° Lorsque le père est inconnu;
- 2° Lorsqu'il est mort avant la naissance de l'enfant;
- 3° Quand il est absent;
- 4° Quand il est privé de l'usage de ses facultés intellectuelles.

Sur ce point la loi de 1792, art. 3, s'expliquait plus catégoriquement que le Code civil. Elle disait : « *lorsque le mari sera absent ou ne pourra agir, ou lorsque la mère ne sera pas mariée.* » Les termes de l'article 56 sont différents, mais l'idée est la même.

Quelles sont les personnes que la loi charge de déclarer la naissance d'un enfant à défaut du père ? D'abord toutes les personnes qui ont participé, ou même simplement assisté à l'accouchement; la loi cite les docteurs en médecine ou en chirurgie, les sages-femmes et les officiers de santé. En outre si la mère est accouchée en dehors de son domicile, l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant incombe à la personne chez qui la mère est accouchée.

La loi n'établissant aucune hiérarchie entre les personnes qu'elle déclare tenues à défaut du père, on doit en conclure que l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant pèse sur toutes ces personnes du même poids. Toutes sont donc également tenues, *solidairement* comme on dit.

261. Le Code civil, tout en imposant aux personnes qui viennent d'être désignées l'obligation de déclarer les naissances, avait négligé d'assurer l'obéissance à cette prescription par une sanction pénale. Cette sanction avait paru inutile. Pourquoi sanctionner une loi qui, après avoir rencontré des résistances au début (loi de 1792), semblait définitivement entrée dans les mœurs ? Comment croire d'ailleurs qu'une obligation imposée à un aussi grand nombre de personnes pût jamais rester inexécutée ? Mais en cette matière comme en bien d'autres, l'expérience démontra qu'il était imprudent de compter sur la bonne volonté des particuliers pour assurer l'exécution des lois. Dans les premiers temps qui suivirent la promulgation du Code civil, beaucoup de naissances ne furent pas déclarées, surtout en ce qui concerne les enfants mâles qu'on espérait par ce moyen soustraire à la conscription. Le besoin d'une sanction se faisait impérieusement sentir; l'article 346 du Code pénal est venu la créer. Aux termes de cet article : « *Toute personne qui ayant assisté à un accouchement n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil et dans les délais fixés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à trois cents francs.* » Il est remarquable que la peine édictée par notre article n'est prononcée que contre les personnes qui ont assisté à l'accouchement. De là il résulte que le père de l'enfant et la personne chez qui la mère est accouchée échapperont à toute pénalité s'ils n'ont pas assisté à l'accouchement. Bien qu'il soit douteux que telle ait été l'intention du législateur, le principe d'interprétation restrictive qui domine tout notre Droit pénal ne permet pas d'admettre une autre solution.

262. L'officier de l'état civil, qui reçoit une déclaration de naissance, doit rédiger l'acte *de suite* en présence de deux témoins (art. 56).

Que doit contenir l'acte de naissance ? « *L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins* » (art. 57).

En ce qui concerne les prénoms de l'enfant, mentionnons une loi du 14 germinal de l'an XI, encore en vigueur aujourd'hui, qui défend aux officiers de l'état civil d'admettre dans les actes de naissance d'autres prénoms que ceux en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne.

L'énonciation relative aux noms des père et mère de l'enfant donne lieu à plusieurs observations. Pas de difficulté quand l'enfant est légitime : la paternité et la maternité sont des faits honorables, et les parents de l'enfant ne peuvent avoir aucun motif pour vouloir que l'acte de naissance ne révèle pas leurs noms.

Si l'enfant est adultérin ou incestueux, il est sans difficulté également que l'acte de naissance ne devra pas révéler la faute à laquelle l'enfant doit le jour, ni par suite indiquer les noms de la mère et du père tout à la fois (arg., art. 335).

La question est moins facile à résoudre si l'enfant est simplement naturel. On ne conteste pas que le nom du père de l'enfant ne doit pas être indiqué, à moins cependant que l'enfant soit déjà reconnu par son père au moment où son acte de naissance est dressé, ou que le père ne se déclare lui-même à l'officier de l'état civil au moment où il dresse l'acte (arg. art. 334 et 340).

Mais on est loin d'être d'accord sur le point de savoir si le nom de la mère naturelle qui ne veut pas se faire connaître doit être indiqué dans l'acte de naissance.

Tout d'abord les comparants peuvent-ils être forcés de déclarer à l'officier de l'état civil le nom de la mère ? La négative semble certaine. L'article 57 dit, il est vrai, que l'acte de naissance doit indiquer les noms des père et mère; mais tout le monde reconnaît que le mot *père* ne désigne que le père légitime; alors comment le mot *mère* ne désignerait-il pas aussi exclusivement la mère légitime ? Il y a cependant des officiers de l'état civil qui exigent des comparants l'indication du nom de la mère et qui refusent de dresser l'acte de naissance tant que ce nom ne leur est pas indiqué. Et cette pratique a été confirmée par quelques décisions judiciaires. Mais outre qu'elle est d'une justification difficile, en tant qu'elle a pour résultat de forcer le déclarant à violer un secret dont il est souvent dépositaire par suite de sa profession, elle peut conduire et elle a conduit quelquefois à un résultat déplorable : celui de pousser la mère au crime pour sauver son honneur, qui serait nécessairement compromis si le secret de sa faute était trahi par l'acte de naissance de l'enfant.

* En admettant que les comparants ne soient pas tenus de déclarer le nom de la mère, il reste une difficulté. S'ils le déclarent, l'officier de l'état civil devra-t-il le mentionner dans l'acte ? Il y a de très-bonnes raisons pour soutenir la négative. D'abord l'officier de l'état civil ne doit mentionner dans les actes de son ministère que ce qui doit être déclaré par les comparants (art. 35), c'est-à-dire ce que la loi oblige les comparants à déclarer. Or on vient de voir qu'elle ne les oblige pas à déclarer le nom de la mère naturelle. Pourquoi d'ailleurs exiger l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant naturel, puisque cet acte de naissance, à la différence de celui des enfants légitimes, ne prouve pas sa filiation ? Cette indication ne pourrait présenter pour l'enfant naturel d'autre utilité que de le mettre sur les traces de sa mère, et de lui fournir à cet égard un renseignement tel quel qui lui viendra en aide s'il veut essayer de faire la preuve de sa filiation par témoins conformément à l'article 344 ; mais on conçoit aisément que le législateur n'ait pas tenu compte de cet intérêt. Malgré ces raisons la pratique est contraire et la jurisprudence est incertaine. L'opinion qui paraît prévaloir en doctrine peut se formuler

» *cription maritime*; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres » (art. 87).

Ces deux articles contiennent des dispositions analogues à celles des articles 59 à 61 relatifs aux naissances pendant un voyage en mer. Au point de vue pratique, ils ont plus d'intérêt que ces derniers, les décès pendant les voyages en mer étant plus fréquents que les naissances.

La loi ne parle pas des mariages pendant un voyage en mer, sans doute parce qu'elle considère qu'il n'y a jamais urgence à célébrer un mariage.

VI. DÉCÈS DES OUVRIERS MORTS PAR ACCIDENT DANS LES MINES. Cette matière est régie par les articles 48 et 49 du décret du 3 janvier 1813, qui établissent la distinction suivante :

a). *On retrouve les corps des ouvriers qui sont morts par suite de l'accident.* L'acte de décès de chaque ouvrier sera dressé conformément aux règles du Droit commun. Mais l'inhumation ne pourra être autorisée qu'après qu'il aura été dressé un procès-verbal spécial pour constater l'accident.

b). *On ne peut pas parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers.* Alors il est dressé par le maire un procès-verbal de l'accident dans lequel cette circonstance est relatée, et ce procès-verbal est annexé au registre des décès.

Il est vraisemblable que dans l'idée du législateur ce procès-verbal remplace l'acte de décès, même, suivant l'opinion générale, pour prouver la dissolution du mariage des ouvriers ensevelis et autoriser leurs veuves à contracter un nouveau mariage.

Au cas de décès par suite d'un accident survenu dans une mine, il semble qu'il y aurait lieu d'assimiler celui où des personnes mourraient dans un incendie, une inondation, un naufrage ou tout autre événement sans qu'on pût retrouver leurs corps. On ne comprend guère que certains auteurs aient eu l'idée de proposer d'appliquer ici les règles de l'absence. En ce sens, Besançon, 30 juillet 1878 (S., 78. 2. 300).

272. Observation. — Le chapitre V intitulé « *Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du Royaume* » n'offrant qu'une importance secondaire, nous bornerons à renvoyer aux articles 88 à 98 qu'il suffira de lire.

CHAPITRE VI

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

I. *Des cas dans lesquels il peut y avoir lieu à cette rectification.*

273. Il y a lieu à la rectification d'un acte de l'état civil dans les cas suivants :

1° *Si un acte de l'état civil contient des erreurs, des omissions ou des énonciations qui n'auraient pas dû être faites.*

Des erreurs; par exemple, une erreur sur le sexe de l'enfant dans un acte de naissance, ou des fautes dans l'orthographe d'un nom.

Des omissions; par exemple, l'omission du nom des père et mère d'un enfant légitime dans son acte de naissance (art. 57).

Des énonciations qui n'auraient pas dû être faites; par exemple, l'indication dans un acte de naissance d'une filiation adultérine ou la désignation du père d'un enfant naturel quand il ne s'est pas déclaré lui-même ou n'a pas donné à un tiers une procuration spéciale et authentique pour faire cette déclaration.

2° *Quand un acte de l'état civil est irrégulier dans la forme*, par exemple, pour n'avoir pas été dressé en présence du nombre de témoins requis par la loi.

3° *Quand un acte a été inscrit sur une feuille volante au lieu de l'être sur le registre à ce destiné.*

4° *Quand un acte de l'état civil a été dressé et inscrit sur les registres après l'expiration du délai fixé par la loi* (avis du Conseil d'État des 8-12 brumaire an XI).

5° *Lorsqu'un acte de l'état civil, régulier dans la forme, a subi après coup des altérations.*

II. *De l'autorité compétente pour ordonner la rectification d'un acte de l'état civil*

274. Aux termes de l'article 99 : « *Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur du Roi. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.* »

Les tribunaux de première instance sont donc seuls compétents pour ordonner des rectifications aux actes de l'état civil. La raison en est que l'état civil constaté par ces actes constitue une propriété, et les tribunaux civils sont seuls compétents pour trancher les questions de propriété. L'officier de l'état civil n'a donc pas qualité pour opérer d'office ou sur la demande des parties intéressées des rectifications aux actes qu'il a dressés. *Quod scriptum scriptum*, a dit le tribun Siméon au Conseil d'État. L'acte appartient aux intéressés tel qu'il est, avec ses erreurs ou ses imperfections. Voyez cependant les explications données au n° 258 relativement à l'ordonnance du 26 novembre 1823, qui autorise le procureur de la République à faire réparer, sans l'intervention des tribunaux, les irrégularités qui peuvent être rectifiées sans nuire à la substance des actes.

275. L'article 99 ne dit pas quel est, parmi les tribunaux de première instance, celui devant lequel devra être portée la demande en rectification. Mais il est facile de suppléer à son silence, parce qu'il y a ici un tribunal désigné par la nature même des choses : c'est le tribunal de la situation des registres sur lesquels se trouve inscrit l'acte dont la rec-